



et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes, relativement aux actes de partage et autres actes équipollens à partage, suivant les mêmes lois et coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

II. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III. La loi du 19 floréal an VI n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

IV. La présente résolution sera imprimée.

*Signé PONS ( de Verdun ), président ; FAVARD , ROGER-MARTIN , DESMOLIN , secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 26 germinal, 18 floréal derniers, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Prairial, an VII de la République française.

*Signé GOURDAN , président ; ANNECY , CHASSET , MORAND , SAVARY , secrétaires.*

---

( N.º 2953. ) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'exécution des lois sur la conscription militaire relativement aux habitans des colonies.*

Du 3 Prairial.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les lois sur la conscription militaire ne sont pas exécutées dans les départemens des colonies; que les colons réfugiés ou déportés en France ne doivent pas être assujétis aux lois qui ne reçoivent pas leur exécution dans le pays qu'ils n'ont quitté que momentanément et pour éviter les malheurs dont ils étaient menacés;

Sur le rapport du ministre de la guerre, ARRÊTE:

ART. I.<sup>er</sup> Les habitans des colonies qui ne sont pas domiciliés dans ces îles et ne sont que passagèrement sur le continent, qui n'ont pas acquis domicile dans les départemens de l'intérieur de la République et demandent à retourner sur leurs habitations, ne sont pas compris dans les lois sur la conscription militaire.

II. Les jeunes colons qui se trouvent dans les départemens du continent pour y suivre leur éducation, ne peuvent jouir de cette exception si leurs parens ne sont pas dans le cas prévu par l'article I.<sup>er</sup>

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, signé P. BARRAS, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

(N.º 2954.) LOI interprétative de celle du 27 Nivôse an V concernant les droits établis sur les bateaux de charbon de bois.

Du 3 Prairial.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que les diverses manières d'entendre et d'exécuter les tarifs annexés à la loi du 27 nivôse an V relativement aux charbons de bois, en exigent la prompte interprétation de la part du Corps législatif, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Floréal.*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 23 ventôse dernier, relatif aux droits établis sur les bateaux de charbon de bois parcourant les canaux d'Orléans et de Loing ;

Considérant que le mode de perception des droits sur ces canaux à l'égard du charbon de bois, entraîne dans

L'exécution, outre l'incertitude et l'arbitraire, des conditions, évidemment trop onéreuses pour le commerce, et même par suite préjudiciables au trésor public ;

Considérant que ces inconvéniens sont de nature à se reproduire chaque jour ; et que, pour les arrêter, il est instant de fixer d'une manière invariable le véritable sens de la loi du 27 nivôse an V et des tarifs annexés relativement aux charbons de bois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.<sup>er</sup> Les dispositions des tarifs des canaux d'Orléans et de Loing, annexés à la loi du 27 nivôse an V, en ce qui concerne le charbon de bois par kilolitre, ne sont applicables qu'au chargement partiel de cette marchandise, venant en sacs ou en poinçons.

II. Le droit, quant au chargement complet d'un bateau, doit être perçu suivant la tenue d'eau, conformément auxdits tarifs, article *Bateau de bois de chauffage*.

III. Le Directoire exécutif fera restituer les sommes qui auraient été exigées, en effets de commerce ou en numéraire, au-delà du droit fixé pour le chargement entier.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé HEURTAULT-LAMERVILLE, *président* ; BAUDET, LAURENT ( du Bas-Rhin ), A. C. MEMBRÈDE, SOUILHÉ, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Prairial, an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président* ; CHASSET, SAVARY, ANNECY, *secrétaires*.

(N.º 2955.) ARRÊTÉ du Directoire exécutif  
le paiement des pensions.



Du 3 Prairial.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les lois des 28 vendémaire et 22 floréal derniers; ouï le rapport du ministre des finances, ARRÊTE :

ART. I.<sup>er</sup> Les pensions dites *ecclésiastiques* ne pouvant être payées aujourd'hui qu'aux titulaires inscrits aux tableaux transmis à la trésorerie en exécution de l'arrêté du 5 prairial an VI, ou bien provisoirement, en vertu de celui du 23 ventôse dernier, et sur les mandats des administrations centrales, qu'à ceux qui sont portés sur les états du second semestre de l'an IV en exécution de l'arrêté du 13 germinal de la même année, la déclaration de non-rétractation de serment que lesdits titulaires ont déjà fournie pour être inscrits auxdits tableaux et continuer de recevoir des secours, ne sera pas exigée de nouveau à chaque paiement qui leur sera fait.

II. Les certificats de vie à fournir par les ex-religieux, contiendront la déclaration de non-hérédité prescrite par les art. IV et VII de la loi du 17 nivôse an II.

III. Les pensionnaires de la liste civile feront également comprendre dans leurs certificats de vie, la déclaration de fortune exigée par les lois des 17 germinal an II et 11 pluviôse an III.

IV. La déclaration de non-jouissance d'autre pension ni d'aucun traitement d'activité, exigée par la loi du 24 messidor an III, sera contenue dans le certificat de vie de tous les pensionnaires indistinctement. Ledit certificat sera conforme au modèle annexé au présent, rédigé de manière à servir aux différentes classes de pensionnaires.

V. A l'égard des militaires pensionnés pour cause



Billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres-de-change et autres effets négociables, et sous la même peine.

VII. La loi du 9 vendémiaire an VI continuera d'être exécutée, selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est expressément dérogé par la présente.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

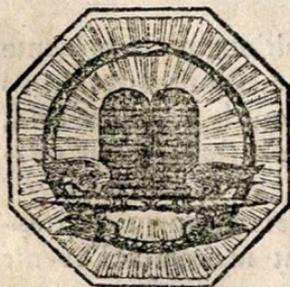
*Signé* JEAN DEBRY, *président*; MENARD-LAGROYE, L. TEXIER-OLIVIER, MOURER, MATHIEU, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Prairial, an VII de la République française.

*Signé* GOURDAN, *président*; MORAND, CHASSET, SAVARY, ANNECY, *secrétaires*.

*Au bas de chaque expédition est écrit* : Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Prairial pour la loi sous le n.º 2952, le 4 pour celle n.º 2954, et le 7 pour celles n.ºs 2956 — 2960, an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* le président du Directoire exécutif, P. BARRAS (*lois des 2 et 3*), MERLIN (*lois du 6*); par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, LAGARDE; et scellé du sceau de la République.



Certifié conforme :

*Le Ministre de la Justice,*

*Lambrechts*



AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.º 2952.) *LOI relative à la lésion dans les actes de partage.*

Du 2 Prairial, an VII de la République une et indivisible.

(Du 19 Germinal an VII.) **LE CONSEIL DES CINQ-CENTS**, ouï le rapport fait au nom d'une commission spéciale, et après avoir entendu les trois lectures d'un projet de résolution sur un message du Directoire exécutif, du 6 thermidor dernier, concernant la question de savoir si le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable ou non à la lésion dans les actes de partage ou dans ceux qui en tiennent lieu; ainsi que sur la question de savoir si la rescision doit avoir lieu en ventes et reventes de biens nationaux;

La première lecture faite le 7 pluviôse an VII,

La seconde le 17 ventôse suivant,

La troisième le 17 germinal aussi suivant,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ART. I.<sup>er</sup> Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable à la lésion du tiers au quart,